

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 14 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Partie nominative

ETEX France Building Performance
500 rue Marcel Demonque
84915 AVIGNON

Affaire suivie par : REY Vincent
Téléphone : 04 88 49 00 05
Courriel : vincent.rey@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-0638-2022
Code AIOT : 0006401643

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/11/2022 de l'établissement ETEX France Building Performance, implanté Route de Blauvac 84380 MAZAN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- REY Vincent, Unité interdépartementale Vaucluse-Arles, Unité carrières, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Vivien Bonnelles – directeur pôle industriel sud est
Stéphanie Ridolfi – responsable du site de Mazan

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement REY Vincent	Le chef de l'unité interdépartementale Vaucluse Arles PREVOST Sébastien	Le chef de l'unité interdépartementale Vaucluse Arles PREVOST Sébastien

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/11/2022 de l'établissement ETEX France Building Performance , implanté Route de Blauvac 84380 MAZAN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : rétentions - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017 article : 8.4.1

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETEX France Building Performance

500 rue Marcel Demonge
84915 AVIGNON

Références : D-0638-2022
Code AIOT : 0006401643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement ETEX France Building Performance, implanté Route de Blauvac 84380 MAZAN. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- Route de Blauvac 84380 MAZAN
- Code AIOT : 0006401643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société Etex France Building Performance exploite une usine de fabrication de produits à base de plâtre, sur la commune de MAZAN. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées notamment par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009, modifié par l'arrêté du 28 février 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté du 26 mars 2021 imposant une mesure de retrait des équipements (pompes à chaleur) de la société ETEX France Building Performance, en application de l'article L.521-18 du code de l'environnement ;
- suites apportées aux constats relevés lors de l'inspection du 15 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 8.4.1	Demande d'actions correctives	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	retrait des équipements pompes à chaleur	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 1er	Arrêté de retrait	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité au cours de cette visite. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : retrait des équipements pompes à chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, retrait des équipements pompes à chaleur
Point de contrôle déjà contrôlé : oui (inspection du 15 décembre 2020)
Prescription contrôlée : La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, dont le siège social est situé 500, rue Marcel Demonque – Pôle Technologique Agroparc – 84 917 AVIGNON CEDEX 9, réalise, sous seize mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de retrait de ces équipements pompes à chaleur (PAC 1 et 2), exploités sur son site 3070, route de Blauvac – 84 380 MAZAN.
Constats : par courrier du 16 mars 2022, l'exploitant a informé monsieur le Préfet que la solution finalement retenue, afin de respecter la mesure de retrait des pompes à chaleur (PAC) 1 et 2, était l'arrêt de la fabrication des carreaux de plâtre sur son site de Mazan et le transfert de cette activité sur son site de Le Pin (77).
Le jour de l'inspection, il a été constaté que les PAC n°1 et 2 étaient à l'arrêt et l'atelier de fabrication de carreaux de plâtre vidé de ses lignes de production. Par ailleurs, l'exploitant a transmis : - une attestation de mise à l'arrêt définitif des PAC n°1 et 2 du 27/06/2022, émise par la société Axima réfrigération ; - deux bordereaux de suivi de déchets dangereux n°108119 et 108120, relatifs à l'évacuation des fluides frigorigènes contenus dans les PAC n°1 et 2.
L'exploitant a donc satisfait à la mesure de retrait des PAC n°1 et 2, imposée par l'arrêté du 26 mars 2021.



Pompes à chaleurs n°1 et 2 à l'arrêt définitif

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : oui (inspection du 15 décembre 2020)

Prescription contrôlée :

tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats : Lors de l'inspection du 15 décembre 2020, il avait été relevé plusieurs non-conformités relatives aux rétentions des produits biocide (conteneurs "ICB3", PH basique) :

- absence de bac de rétention ;
- bac de rétention non adapté (déchets dedans) et volume de bac trop faible ;
- affichage des étiquettes situé à l'arrière des GRV et pas visible facilement par l'opérateur ;
- acide et base sur le même bac de rétention et volume du bac trop faible.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 23/12/2020 les éléments de mise en conformité des rétentions, photos à l'appui. L'exploitant précise dans ce même courrier que pour l'ensemble des conteneurs IBC qui étaient regroupés lors de la visite d'inspection du 15/12/2020, des rétentions complémentaires sont en commande pour assurer la compatibilité volumes des rétentions et quantités des produits stockés.

Lors de la visite du 9 novembre 2022, il a été constaté que :

- tous les conteneurs étaient sur rétentions ;
- les affichages étaient visibles des opérateurs ;
- les acides et bases n'étaient pas stockés sur une même rétention.

Toutefois, l'inspection a relevé que :

- les rétentions CU129 et CU153 étaient remplies à hauteur d'environ 50% par des déchets ;
- la rétention des deux conteneurs superposés, reliés par une tuyauterie souple, était manifestement insuffisante en cas de fuite du conteneur inférieur si les deux conteneurs étaient remplis.

L'exploitant indique qu'un nettoyage semestriel des rétentions est effectué.



Rétentions encombrées de déchets



rétention insuffisante (à gauche)

Observations : L'exploitant doit, sous 30 jours, nettoyer les rétentions encombrées de déchets et mettre en place une rétention de capacité suffisante pour l'ensemble des stockages. La fréquence de contrôle et de nettoyage des rétentions doit également être renforcée, afin de garantir la disponibilité des volumes de rétentions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet